

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/30/2021022047/justel>

Dossier numéro : 2021-09-30/09

Titre

30 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 instituant une allocation de loyer

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2021 page : 107024

Entrée en vigueur : 23-10-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). § 1. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021, l'Administration peut demander que le formulaire de demande d'allocation soit accompagné des documents suivants afin de disposer d'un dossier complet:

1° l'avertissement-extrait de rôle se rapportant aux revenus perçus pendant l'antépénultième précédant l'année de l'introduction de la demande. Les avertissements-extrait de rôle de tous les membres du ménage majeurs au premier janvier de l'antépénultième année précédant l'année d'introduction doivent être fournis;

2° une composition de ménage délivrée par l'Administration communale du lieu de résidence au moment de l'introduction de la demande. Cette attestation ne peut dater que de maximum un mois avant le jour d'introduction de la demande d'allocation de loyer ;

3° pour les personnes visées à l'article 1er, 10° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 instituant une allocation de loyer, une attestation de reconnaissance du handicap émise par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale ou par une mutuelle, mentionnant le taux ou le nombre de points du handicap ;

4° une copie du bail, au nom du demandeur ou de son conjoint ou de son cohabitant légal, du logement loué au jour de l'introduction de la demande ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les baux conclus après le 1er janvier 2007, la copie du bail peut être remplacée par l'attestation émise par le SPF Finances qui indique au minimum les informations suivantes : nom et adresse du bailleur, nom et adresse du locataire, adresse du bien, date de prise en location du bien, prix du loyer, date de signature du bail ;

5° une attestation émise par la Société Immobilière de Service Public à laquelle le demandeur est inscrit en vue de l'attribution d'un logement social qui mentionne le nombre de titres de priorité dont il bénéficie. Cette attestation ne peut dater que de maximum deux mois avant le jour d'introduction de la demande d'allocation de loyer ;

6° s'il échet, une attestation de l'organisme de paiement des allocations familiales pour les membres majeurs du ménage ouvrant le droit aux allocations familiales.

§ 2. Dans le cadre de l'analyse du renouvellement de l'octroi de l'allocation, telle que visée à l'article 14 § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021, l'Administration peut demander que les documents suivants lui soient fournis afin de disposer d'un dossier complet :

1° l'avertissement-extrait de rôle se rapportant aux revenus perçus pendant l'antépénultième année précédant le premier jour qui suit la période de bénéfice échue. Les avertissements-extrait de rôle de tous les membres du ménage majeurs au premier janvier de l'antépénultième année précédant le premier jour qui suit la période de bénéfice échue doivent être fournis ;